



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Contrôle et contentieux

Question écrite n° 6021

### Texte de la question

M Jean Valleix expose à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 2-I de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 n'a pas abrogé l'article 1732 du CGI selon lequel « dans les cas de dissimulation définis à l'article L 64 du livre des procédures fiscales, il est dû une amende égale au double de droits, impôts ou taxes réellement exigibles » ; que par ailleurs, l'article 2-II de la loi du 8 juillet 1987 précitée énonce que lorsqu'une déclaration ou un acte « font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 80 p 100 s'il s'est rendu coupable d'abus de droit au sens de l'article L 64 du livre des procédures fiscales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces deux dispositions sont conciliables et spécialement quelle est concrètement la sanction applicable lorsque l'administration établit qu'un acte de vente déguise une donation.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article 2-III de la loi du 8 juillet 1987, le contribuable coupable d'abus de droit est redevable, en sus des droits, d'un intérêt de retard et d'une majoration de 80 p 100 des droits mis à sa charge. Par suite, l'amende de 200 p 100, prévue par l'ancien article 1732 du code général des impôts, n'est plus applicable à l'infraction visée par l'honorable parlementaire ; toutefois, la solidarité prévue au 2<sup>e</sup> alinéa du même article subsiste. L'ensemble de ce dispositif est codifié aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 1729 du code général des impôts (édition 1988).

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6021

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3375